

BGer 9C 219/2011 vom 20. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_219_2011

FR: TF 9C 219/2011 du 20 avril 2011

IT: TF 9C 219/2011 del 20 aprile 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 20.04.2011 9C 219/2011 (9C_219/2011)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 20.04.2011 9C 219/2011 (9C_219/2011) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 20.04.2011 9C 219/2011 (9C_219/2011)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_219/2011
Arrêt du 20 avril 2011 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure V._____, recourant, contre
Office AI du canton de Fribourg, Mont-Carmel 5, 1762 Givisiez, intimé. Objet
Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de
Fribourg, Cour des assurances sociales, du 10 février 2011. Vu: le recours formé le 16 mars
2011 (timbre postal) par V._____, contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de
Fribourg, Cour des assurances sociales, rendu le 10 février 2011, dans une cause l'opposant
à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, considérant: que selon l' art. 42 al.
1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
qu'à défaut, le recours est irrecevable, qu'en l'espèce, le recourant se limite en substance à
exprimer son désaccord avec la décision attaquée en indiquant que son état de santé se serait
péjoré et que les différents médecins nommés seraient d'avis qu'il est incapable d'exercer
toute activité physique, qu'on ne peut cependant pas déduire de ces considérations en quoi
les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes (au sens de l' art. 97
al. 1 LTF), ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, qu'en particulier, la seule
critique selon laquelle le Tribunal cantonal fribourgeois se serait basé "sur des éléments trop
légers" pour admettre l'amélioration de son état de santé ne constitue manifestement pas une
motivation suffisante au sens de l' art. 42 al. 2 LTF , que le recours doit par conséquent être
déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en
application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des
frais judiciaires, de sorte que la demande d'assistance judiciaire tendant à la dispense du
paiement des frais judiciaires est sans objet, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le
recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est
communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances
sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 20 avril 2011 Au nom de
la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Meyer
Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.